



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0131

ARRETE

prescrivant des mesures de restriction d'usages liées

- au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Douve, la Taute et des côtières nord-est et le bassin versant de des côtières granvillais et de la Sélune et
- au franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin versant de la Vire

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte de la Douve à Sottevast, de l'Ay à Ancteville, de la Vire à Tessy, et de la Sélune à Notre-Dame du Touchet ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'assèchement rapide des cours d'eau suivis par le réseau ONDE ;

Considérant la dérogation au débit réservé accordée au SDEAU pour sa prise d'eau sur la Sélune à Milly ;

Considérant l'avis du 21 juillet 2022 émis par le comité ressource en eau ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, cheffe de la MISEN ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le niveau d'alerte renforcée est déclenché sur le territoire hydrographique de la Vire, soit sur les communes figurant en annexe 1.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 2.

Article 2 : Le niveau d'alerte est déclenché sur les territoires hydrographiques de
- la Douve, la Taute et les Côtiers nord-est,
- la Sélune,
soit sur les communes figurant en annexe 3.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 4.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 août 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le territoire hydrographique de la Vire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine

Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

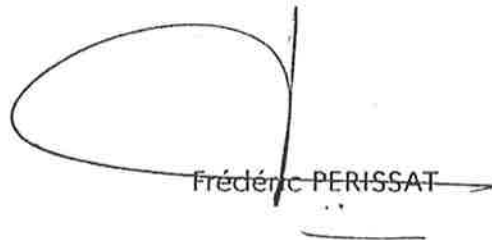
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du Préfet de la Manche dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture , les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 22 juillet 2022



Frédéric PERISSAT

Liste des communes du territoire hydrographique Douve -
Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune
50003	AGON-COUTAINVILLE
50016	APPEVILLE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50024	AUXAIS
50026	AZEVILLE
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50033	BAUBIGNY
50036	BAUPTÉ
50049	BESNEVILLE
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50055	BINIVILLE
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50059	BLOSVILLE
50070	BOUTTEVILLE
50072	BRAINVILLE
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50079	BREUVILLE
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50087	BRIX
50092	CAMBERNON
50094	CAMPROND
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50099	CARENTAN-LES-MARAIS
50105	CATTEVILLE
50138	COLOMBY
50150	CRASVILLE
50151	CREANCES
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50166	DOVILLE
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50175	EROUDEVILLE
50177	ETIENVILLE
50181	FEUGERES
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50186	FLOTTEMANVILLE
50190	FONTENAY-SUR-MER
50194	FRESVILLE
50198	GEFFOSSES
50207	GOLLEVILLE
50208	GONFREVILLE
50210	GORGES
50215	GOUVILLE-SUR-MER
50219	GRATOT
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50241	HEMEVEZ
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50246	HIESVILLE
50251	HUBERVILLE
50258	JOGANVILLE
50176	L'ETANG-BERTRAND
50064	LA BONNEVILLE
50182	LA FEUILLE
50236	LA HAYE
50235	LA HAYE-D'ECTOT
50624	LA VENDELEE
50265	LAULNE
50227	LE HAM
50279	LE LOREY
50299	LE MESNIL
50405	LE PLESSIS-LASTELLE
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE
50267	LESSAY
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAIN
50285	MAGNEVILLE
50289	MARCHESIEUX
50298	MEAUTIS

Liste des communes du territoire hydrographique
Sélune

INSEE	Commune
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50025	AVRANCHES
50029	BARENTON
50042	BEAUVOIR
50090	BUAIS-LES-MONTS
50108	CEAUX
50146	COURTILS
50155	CROLLON
50168	DUCEY-LES-CHERIS
50200	GER
50391	GRANDPARIGNY
50229	HAMELIN
50253	HUISNES-SUR-MER
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50259	JUILLEY
50260	JUVIGNY LES VALLÉES
50205	LA GODEFROY
50263	LAPENTY
50300	LE MESNIL-ADELEE
50315	LE MESNILLARD
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL
50371	LE NEUFBOURG
50591	LE TEILLEUL
50616	LE VAL-SAINT-PERE
50274	LES LOGES-MARCHIS
50290	MARCILLY
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50359	MORTAIN-BOCAGE
50362	MOULINES
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT
50410	PONTORSON
50413	PRECEY
50436	ROMAGNY FONTENAY
50443	SACEY
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50450	SAINT-BARTHELEMY
50451	SAINT-BRICE
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
50487	SAINT-JAMES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50505	SAINT-LOUP
50531	SAINT-OVIN
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50574	SERVON
50589	TANIS

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 22 JUL. 202

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Liste des communes du territoire hydrographique Douve -
Taute - côtiers nord-est

50328	MILLIERES
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50340	MONTCUIT
50341	MONTEBOURG
50345	MONTHUCHON
50273	MONTSENELLE
50360	MORVILLE
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50368	NAY
50369	NEGREVILLE
50370	NEHOU
50372	NEUFMESNIL
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50390	OZEVILLE
50394	PERIERS
50400	PICAUVILLE
50403	PIROU
50412	PORT-BAIL-SUR-MER
50417	QUETTEHOU
50421	QUINEVILLE
50422	RAIDS
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50431	REMILLY LES MARAIS
50435	ROCHEVILLE
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50461	SAINT-CYR
50467	SAINT-FLOXEL
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50498	SAINT-JOSEPH
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50507	SAINT-MARCOUF
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50457	SAINTE-COLOMBE
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50567	SAUSSEMESNIL
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50578	SORTOSVILLE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50579	SOTTEVAST
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50564	TERRE-ET-MARAIS
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50606	TRIBEHOU
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50615	VALOGNES
50617	VARENGUEBEC
50621	VAUDREVILLE
50629	VESLY
50634	VIDECOSVILLE
50648	YVETOT-BOCAGE

Annexe 4 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes citées à l'annexe 3

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	Alerte
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
		X		Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés
			X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM
			X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles, ...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
X		X	X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau
			X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve
			X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB
	X		X	Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.
			X	Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.
	X		X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités
			X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00
	X	X		Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif
	X			Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

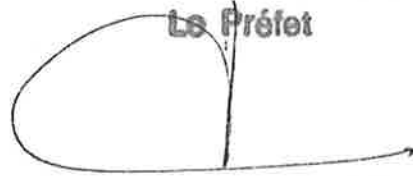
Annexe 4 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes citées à l'annexe 3

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	Alertes
	X			Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
	X			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.
		X		Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction
		X		Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

22 JUIL. 2022

Le Préfet



Frédéric PERISSAT